Calvados
LE DÉPARTEMENT

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DEPARTEMENTAL DE PLAISANCE DE COURSEULLES-SUR-MER

CONSIGNES D'UTILISATION

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
Direction des ports - Adresse postale : BP 20520 - 14035 CAEN CEDEX 1
1, place Gambetta - CAEN
Tel : 02 31 57 15 52 - Fax : 02 31 57 14 35

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU l'arrêté en date du 2 septembre 2016 du Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Courseulles-sur-Mer au département du Calvados,

VU le guide du balisage des voies de navigation intérieure et la circulaire ministérielle n°2001-2 du 17 janvier 2001 relative à ce guide,

VU l'arrêté en date du 8 juin 2017 du Président du conseil départemental du Calvados approuvant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental de Courseulles-sur-Mer,

VU l'arrêté en date du 20 décembre 2016 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature au directeur général adjoint en charge de l'aménagement et l'environnement du département du Calvados,

VU l'arrêté en date du 26 juin 2017 du Président du conseil départemental du Calvados portant règlement particulier de police applicable au port départemental de Courseulles-sur-Mer,

VU la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance au sein du port départemental de Courseulles-sur-Mer en date du 21 décembre 1982 entrée en vigueur le 1er janvier 1983 et confiée à la commune de Courseulles-sur-Mer,

VU l'avis favorable du conseil portuaire de Courseulles-sur-Mer sur le projet de règlement d'exploitation du port départemental de Courseulles-sur-Mer lors de sa séance en date du 3 mars 2017,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados en date du 23 juin 2017 approuvant le projet de règlement précité et autorisant le Président du conseil départemental du Calvados à le signer,

VU la délibération du conseil municipal de Courseulles-sur-Mer en date du 6 avril 2017 approuvant le projet de règlement susvisé et autorisant le Maire à le signer.

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1er - OBJET DU REGLEMENT 5

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT 5

TITRE II - ACCES AUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES 6

ARTICLE 3 - FORMALITES D'ACCES A L'AMARRAGE 6

ARTICLE 4 - PLACEMENT DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS 6

ARTICLE 5 - PRINCIPAUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS PROPOSES 7

ARTICLE 6 - HORAIRES D'OUVERTURE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES 7

Article 6.1 - Dispositions générales 7

Article 6.2 - Bureau du port 7

Article 6.3 - Bâtiment de manœuvre 7

Article 6.4 - Aire de carénage 7

Article 6.5 - Cale de mise à l'eau de l'avant-port 8

Article 6.6 - Cale d'échouage de l'avant-port 8

ARTICLE 7 - AIRE DE CARENAGE 8

ARTICLE 8 - INSTALLATION DE POMPAGE (EAUX GRISES) 8

ARTICLE 9 - CALE DE MISE A L'EAU DE L'AVANT-PORT 8

ARTICLE 10 - CALE D'ECHOUAGE DE L'AVANT-PORT 8

ARTICLE 11 - STATION D'AVITAILLEMENT EN CARBURANT 9

ARTICLE 12 - ZONES DE STATIONNEMENT (VEHICULES/REMORQUES) 9

ARTICLE 13 - SANITAIRES 10

TITRE III - UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES 10

ARTICLE 14 - AIRE DE CARENAGE 10

ARTICLE 15 - INSTALLATION DE POMPAGE (EAUX GRISES) 10

ARTICLE 16 - CALE DE MISE A L'EAU DE L'AVANT-PORT 10

ARTICLE 17 - SANITAIRES 11

ARTICLE 18 - PONTONS, APPONTEMENTS ET CATWAYS 11

TITRE IV - REDEVANCES 11

ARTICLE 19 - FIXATION DES REDEVANCES 11

ARTICLE 20 - MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES 11

Article 20.1 - Dispositions générales 11

Article 20.2 - Redevances d'amarrage 12

Article 20.3 - Redevances des prestations de l'aire de carénage 12

Article 20.4 - Redevances d'utilisation de la cale de mise à l'eau de l'avant-port 12

TITRE V - USAGERS 13

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS 13

ARTICLE 22 - CATEGORIE D'ABONNEMENT 14

ARTICLE 23 - NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS « VISITEURS » 14
ARTICLE 24 - OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE 14
ARTICLE 25 - PLAISANCIERS SANS TITRE 15
ARTICLE 26 - ABSENCE DES USAGERS 15
ARTICLE 27 - CHANGEMENT DE NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT 15
Article 27.1 - Vente du navire, bateau ou engin flottant 15
Article 27.2 - Vente de parts du navire, bateau ou engin flottant en multipropriété 15
Article 27.3 - Remplacement du navire, bateau ou engin flottant 16
ARTICLE 28 - LISTE D'ATTENTE POUR L'USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES 16
TITRE VI - OBLIGATIONS DES USAGERS 16
ARTICLE 29 - SURVEILLANCE DU NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT 16
ARTICLE 30 - AMARRAGE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS 17
ARTICLE 31 - RESPONSABILITES DES USAGERS 17
ARTICLE 32 - TRANQUILLITE DU PORT 18
TITRE VII - DEPLACEMENTS DANS LE PORT 18
ARTICLE 33 - MOUVEMENTS ET MANŒUVRES DANS LE PORT 18
ARTICLE 34 - DEPLACEMENT DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS 19
ARTICLE 35 - STATIONNEMENT NON-CONFORME 19
ARTICLE 36 - AVARIES OU ACCIDENTS 19
ARTICLE 37 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES 20
TITRE VIII - HYGIENE, ENTRETIEN ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE 21
ARTICLE 38 - HYGIENE DU PORT 21
ARTICLE 39 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES PONTONS ET CATWAYS 21
Article 39.1 - Dispositions générales 21
Article 39.2 - Utilisation des bornes d'eau 21
Article 39.3 - Utilisation des bornes d'électricité 21
ARTICLE 40 - ENTRETIEN DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANT 22
ARTICLE 41 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE 22
TITRE IX - CONTENTIEUX 23
ARTICLE 42 - RECLAMATIONS 23
ARTICLE 43 - LITIGES 23
ARTICLE 44 - SANCTIONS 23
TITRE X - DISPOSITIONS FINALES 24
ARTICLE 45 - REVISION DU REGLEMENT 24
ARTICLE 46 - ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE 24
ANNEXES 25

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public (*DSP*) en date du 21 décembre 1982, le département du Calvados (*ci-après dénommé : le Département*) a confié à la commune de Courseulles-sur-Mer (*ci-après dénommée : le délégataire ou la Commune*), l'établissement et l'exploitation du port départemental de plaisance de Courseulles-sur-Mer.

La gestion de ce service public est régie par les règles qui sont, sans exhaustivité :

- l'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- la continuité et l'adaptabilité du service,
- les caractères précaire, révocable, personnel et onéreux de l'occupation du domaine public.

Le présent règlement a pour objet de préciser les consignes d'utilisation de l'ensemble des ouvrages et installations relevant de la DSP confiée à la commune de Courseulles-sur-Mer. Il régit les relations entre les usagers, la Commune et le Département.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'accès et d'utilisation des ouvrages et installations qui font l'objet de la convention de DSP attribuée à la commune de Courseulles-sur-Mer pour une durée de trente-neuf (39) ans à savoir du 1er janvier 1983 au 31 décembre 2021.

Le périmètre géographique de cette convention de DSP figure en vert sur le plan annexé au présent règlement (*annexe 1*).

Dans le cadre de la convention de DSP, la Commune assure la gestion et l'exploitation du port de plaisance ainsi que l'exploitation d'appontements réservés aux professionnels de la pêche situés à l'avant-port.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tous les usagers du port de Courseulles-sur-Mer, quel que soit leur statut.

Les textes officiels, les dispositions de la convention de DSP précitée et les prescriptions générales de police portuaire s'imposent également aux usagers.

Le délégataire doit se conformer aux mesures ordonnées par les agents du Département chargés de la police portuaire en application des règlements de police et, le cas échéant, des arrêtés en vigueur pour réglementer l'usage des ouvrages et installations. Il lui appartient également de les faire respecter par les usagers avec le concours des agents chargés de la police portuaire si nécessaire.

Les dispositions des présentes consignes d'utilisation complètent celles du règlement particulier de police applicable au port départemental de Courseulles-sur-Mer. En cas de contradiction entre elles, celles du règlement de police priment.

TITRE II - ACCES AUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

ARTICLE 3 - FORMALITES D'ACCES A L'AMARRAGE

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires, bateaux et engins flottants en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie, sous réserve que leur état ne menace pas la sécurité du port ou des autres navires, bateaux et engins flottants, et qu'ils en aient reçu l'accord du délégataire, une fois le Département entendu.

L'accès au port peut être subordonné à la visite préalable du navire, bateau ou engin flottant si son état semble présenter un risque.

Le propriétaire ou le responsable de tout navire, bateau et engin flottant entrant dans le port pour s'y amarrer doit, au préalable, s'assurer de la possibilité d'être accueilli auprès du bureau du port ou, lorsque ce bureau n'est pas ouvert, auprès du bâtiment de manœuvre des ponts (*annexe 2 au présent règlement*). Les périodes et horaires d'ouverture de ces locaux figurent à l'article 6 du présent règlement. Il est tenu d'y présenter :

- son titre de navigation (*acte de francisation ou document équivalent pour les navires, bateaux et engins flottants étrangers*),
- une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant :
  - sa responsabilité civile,
  - les dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire, bateau ou engin flottant et/ou ses passagers,
  - les dommages causés aux usagers et aux tiers par le navire, bateau ou engin flottant et/ou ses passagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie et/ou de l'explosion du navire, bateau ou engin flottant,
  - le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.
- les coordonnées complètes (*nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone*) du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant ainsi que ceux de la personne chargée de la surveillance du navire, bateau ou engin flottant en son absence,
- la durée prévue de son séjour au port.

Il doit, en sus, s'acquitter de la redevance prévue au titre IV du présent règlement.

ARTICLE 4 - PLACEMENT DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS

Le placement des navires, bateaux et engins flottants de plaisance dans le port est assuré par les agents portuaires de la Commune sous le contrôle du Département en qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire et conformément au plan d'amarrage.

Tout navire, bateau et engin flottant séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de propreté, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité. En cas de manquement à ces règles, la Commune adresse une mise en demeure au propriétaire du navire, bateau ou engin flottant de prendre toutes les mesures utiles pour que son bien réponde aux prescriptions imposées, dans un délai d'un (*1*) mois. Si à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le navire, bateau ou engin flottant peut être déplacé en fourrière par la Commune sous le contrôle du Département en qualité d'autorité portuaire, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

La Commune se réserve le droit de modifier l'emplacement initialement attribué à l'usager, sans que cela ne lui ouvre droit à une quelconque indemnisation, dès lors que les besoins d'exploitation du

port l'exigent (*dragage, travaux sur les installations, manifestations nautiques, optimisation des places...*).

Afin de garantir la bonne exploitation du service public portuaire, la Commune peut requérir des plaisanciers l'inscription du nom du navire, bateau ou engin flottant sur le tableau arrière de son unité.

ARTICLE 5 - PRINCIPAUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS PROPOSES

Les principaux ouvrages et installations proposés aux usagers portuaires par la Commune figurent sur le plan annexé au présent règlement (*annexe 2*).

ARTICLE 6 - HORAIRES D'OUVERTURE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

Article 6.1 - Dispositions générales

Les périodes et horaires d'ouverture présentés ci-après sont consultables et affichés dans les endroits les plus fréquentés du port par les usagers à savoir au minimum au bureau du port.

Au regard des nécessités du service public portuaire, la Commune se réserve le droit de modifier les périodes et horaires d'ouverture des ouvrages et installations du port voire d'interdire leur accès dans les cas suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- une nécessité absolue motivée par des raisons de sécurité telles que l'état de la mer,
- des contraintes d'exploitation du service public portuaire,
- des travaux et/ou un entretien des ouvrages et installations du port,
- des manifestations.

Les modifications font l'objet d'un affichage et d'une information préalables auprès des usagers du port.

Article 6.2 - Bureau du port

Le bureau du port, sis quai Ouest du bassin « Joinville » est ouvert :

- du 1er septembre au 31 mars : du lundi au samedi y compris les jours fériés de 9h00 à 12h00,
- du 1er avril au 30 juin : du lundi au dimanche y compris les jours fériés de 9h00 à 12h00,
- au cours des mois de juillet et août :
  - du lundi au dimanche y compris les jours fériés : de 9h00 à 12h00 et entre 14h00 et 20h00 en fonction des heures de marées à savoir trois (*3*) heures avant et jusqu'à trois (*3*) heures après la pleine mer,

Article 6.3 - Bâtiment de manœuvre

Les périodes et horaires d'ouverture du bâtiment de manœuvre sis quai des Frères Labrèque à l'avant-port sont : du lundi au dimanche y compris les jours fériés trois (*3*) heures avant et jusqu'à trois (*3*) heures après la pleine mer.

Article 6.4 - Aire de carénage

L'aire de carenage située sur le quai Ouest du bassin « Joinville » est accessible du lundi au dimanche y compris les jours fériés de 8h00 à 19h00.

Le service de grutage proposé sur l'aire de carénage est assuré conformément au calendrier annuel disponible au bureau du port.

Article 6.5 - Cale de mise à l'eau de l'avant-port

La cale de mise à l'eau de l'avant-port est accessible du lundi au dimanche y compris les jours fériés.

Article 6.6 - Cale d'échouage de l'avant-port

La cale d'échouage de l'avant-port est accessible du lundi au dimanche y compris les jours fériés.

ARTICLE 7 - AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage, située sur le quai Ouest du bassin « Joinville », est exclusivement destinée aux navires, bateaux et engins flottants de plaisance et aux petits navires de pêche (*doris*).

Avant de l'occuper, les usagers doivent se faire connaître auprès bureau du port dans le respect d'un délai de prévenance de vingt-quatre (*24*) heures.

L'occupation donne lieu au paiement d'un droit forfaitaire prévu au titre IV du présent règlement.

ARTICLE 8 - INSTALLATION DE POMPAGE (EAUX GRISES)

L'installation de pompage est accessible aux usagers du port *(plaisanciers et pêcheurs professionnels*).

Les périodes et horaires d'ouverture de l'installation de pompage correspondent à ceux du bureau du port précisés à l'article 6.2 du présent règlement.

Avant d'utiliser l'installation de pompage, les usagers doivent se faire connaître auprès du bureau du port dans le respect d'un délai de prévenance de vingt-quatre (*24*) heures.

ARTICLE 9 - CALE DE MISE A L'EAU DE L'AVANT-PORT

La cale de mise à l'eau de l'avant-port est accessible aux usagers du port (*plaisanciers et pêcheurs professionnels*).

Avant de l'utiliser, les usagers doivent se faire connaître auprès du bureau du port ou de l'agent de la Commune présent, sur place, à la cale de mise à l'eau. Cet agent est présent aux mois de juillet et août en fonction des heures de marées à savoir quatre (*4*) heures avant et jusqu'à trois (*3*) heures après la pleine mer.

L'utilisation de la cale de mise à l'eau de l'avant-port est soumise au paiement d'une redevance définie au titre IV du présent règlement. Le paiement de cette redevance par l'usager donne lieu à la remise par la Commune d'un badge d'accès (*macaron à apposer sur le véhicule*) à la zone de stationnement (*véhicules et remorques*) de l'avant-port.

ARTICLE 10 - CALE D'ECHOUAGE DE L'AVANT-PORT

La cale d'échouage de l'avant-port est accessible aux usagers du port (*plaisanciers et pêcheurs professionnels*).

Côté aval, elle est réservée à la mise à l'eau des navires des professionnels shipchandlers, des services de sécurité et de secours ainsi que des services de la Commune et du Département. Cet accès est libre et gratuit.

Côté amont, elle est affectée, sauf cas de force majeure, aux petits travaux de réparations et d'entretien courant des navires, bateaux et engins flottants disposant d'un titre d'amarrage au port. Ces travaux ne doivent pas entrainer de rejets dans les eaux du port. Le carénage, le ponçage, la remise à neuf des navires, bateaux et engins flottants ainsi que la construction et la démolition des unités y sont formellement interdits. Son accès est gratuit.

Préalablement au stationnement des navires, bateaux et engins flottants concernés, les utilisateurs doivent se faire connaître auprès du bureau du port et indiquer les motifs de leur stationnement dans le respect d'un délai de prévenance de vingt-quatre (*24*) heures.

A l'issue de la période de stationnement des navires, bateaux et engins flottants, il appartient aux utilisateurs de restituer les lieux propres et dans leur état initial ainsi que de procéder à l'enlèvement de tous débris et matériaux divers.

ARTICLE 11 - STATION D'AVITAILLEMENT EN CARBURANT

L'accès à la station d'avitaillement en carburant sis quai des Frères Labrèque à l'avant-port est réservé aux plaisanciers.

Elle est ouverte 24h/24.

La distribution du carburant est en libre-service et elle donne lieu à un paiement immédiat par carte bancaire.

ARTICLE 12 - ZONES DE STATIONNEMENT (VEHICULES/REMORQUES)

Deux (*2*) zones de stationnement sont réservées aux plaisanciers du port. L'une est située à proximité du bassin « Joinville » : chemin de la tuilerie et l'autre est à l'avant-port (*annexe 2 au présent règlement*).

L'accès à la zone de stationnement située au chemin de la tuilerie est gratuit. Il est réservé aux véhicules avec ou sans remorques des plaisanciers. Avant d'y pénétrer, les usagers doivent se faire connaître auprès du bureau du port afin qu'un badge d'accès (*macaron à apposer sur le véhicule*) leur soit délivré.

L'accès à la zone de stationnement de l'avant-port est réservé :

- aux véhicules avec remorques des utilisateurs de la cale de mise à l'eau située à proximité,
- aux véhicules avec ou sans remorques des membres de :
  - la société nationale de sauvetage en mer (*SNSM*),
  - le club de plongée de Courseulles-sur-Mer.

Avant d'occuper cette zone de stationnement :

- les utilisateurs de la cale de mise à l'eau de l'avant-port doivent apposer sur leur véhicule un badge d'accès tel que défini à l'article 9 du présent règlement,
- les membres précités doivent se faire connaître auprès du bureau du port afin qu'un badge d'accès (*macaron à apposer sur le véhicule*) leur soit remis sur présentation d'un document justifiant l'appartenance auxdites structures. L'accès à la zone de stationnement est gratuit.

La délivrance des badges d'accès ne donne pas lieu à la remise d'une caution par l'usager. En cas de perte ou de vol, l'usager doit se présenter au bureau du port pour constater cette perte ou ce vol puis, le cas échéant, obtenir un nouveau badge.

En l'absence du macaron dûment apposé sur son véhicule, ou en cas d'impossibilité de le présenter ou de fournir tout autre justificatif de paiement de la redevance d'utilisation de la cale de mise à l'eau de l'avant-port, l'usager est considéré en infraction au présent règlement. Dans ce cas, la Commune peut, sous le contrôle du Département :

- prononcer un avertissement,
- interdire la mise à l'eau du navire, bateau ou engin flottant,
- dénoncer l'abonnement de l'usager fautif. Dans cette hypothèse, la redevance déjà acquittée par l'usager reste acquise à la Commune.

La Commune se réserve le droit de refuser l'accès aux zones de stationnement et/ou à la cale de mise à l'eau à l'usager étant ou ayant été en infraction avec le présent règlement.

ARTICLE 13 - SANITAIRES

Les sanitaires sont réservés aux plaisanciers du port. Ils sont accessibles 24h/24.

L'accès aux toilettes est gratuit. Il se fait à l'aide d'un code remis, sur demande, auprès du bureau du port.

L'accès aux douches est payant. En contrepartie du paiement d'une redevance au bureau du port, un jeton est délivré aux plaisanciers.

TITRE III - UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

ARTICLE 14 - AIRE DE CARENAGE

L'aire de carenage est réservée aux activités de levage des navires, bateaux et engins flottants ainsi qu'aux travaux de carénage, de ponçage et de remise à neuf des navires, bateaux et engins flottants à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quels que travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

A l'issue de la période de stationnement des navires, bateaux et engins flottants, il appartient aux utilisateurs de restituer les lieux propres et dans leur état initial ainsi que de procéder à l'enlèvement de tous débris et matériaux divers.

ARTICLE 15 - INSTALLATION DE POMPAGE (EAUX GRISES)

Les usagers utilisent l'installation de pompage à leurs risques et périls.

ARTICLE 16 - CALE DE MISE A L'EAU DE L'AVANT-PORT

La cale de mise à l'eau permet aux usagers de mettre leur navire, bateau ou engin flottant à l'eau.

Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour des travaux d'entretien des navires, bateaux et engins flottants, y compris des travaux de courte durée. Les travaux de carénage y sont formellement interdits et aucun dépôt n'est autorisé.

Les mises à l'eau doivent s'effectuer le plus rapidement possible afin de laisser le libre accès sur la cale. Les lieux doivent être restitués propres et dans leur état initial par les utilisateurs.

La circulation sur la cale de mise à l'eau et son utilisation se font sous la responsabilité exclusive des usagers. Bien qu'un entretien régulier soit effectué, la cale de mise à l'eau peut être glissante par temps humide ou à certaines périodes de l'année. Ni le Département ni la Commune ne peuvent être responsables des accidents résultant de cet état de surface.

ARTICLE 17 - SANITAIRES

Les plaisanciers doivent faire un usage des sanitaires dans le respect des obligations de propreté et de maintien des lieux dans un état correct d'utilisation collective.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doit être signalé par les usagers, dans les meilleurs délais, au bureau du port.

ARTICLE 18 - PONTONS, APPONTEMENTS ET CATWAYS

Il est interdit de laisser quelque objet ou matériel que ce soit sur les pontons, appontements et catways plus de vingt-quatre (*24*) heures.

Chaque occupant d'un poste d'amarrage doit tenir propre le plancher du ponton, le plan d'eau autour de son navire, bateau ou engin flottant et le catway, s'il y a lieu, jusqu'à la limite de ses voisins.

Les installations doivent être utilisées de façon normale, conforme à leur affectation et non abusive.

Bien qu'un entretien régulier soit effectué, les passerelles d'accès, pontons, appontements et catways peuvent être glissants par temps humide ou à certaines périodes de l'année. Ni le Département ni la Commune ne peuvent être responsables des accidents résultant de cet état de surface.

TITRE IV - REDEVANCES

ARTICLE 19 - FIXATION DES REDEVANCES

L'établissement et la fixation des redevances perçues auprès des usagers s'opèrent selon les modalités fixées dans la convention de DSP conclue entre le Département et la Commune pour l'établissement et l'exploitation du port. Elles sont fixées par la Commune après avis du conseil portuaire et approbation du Département.

Les redevances sont forfaitaires et portées à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port.

ARTICLE 20 - MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES

Article 20.1 - Dispositions générales

Sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement, la redevance est payable d'avance pour la période demandée par l'usager puis régularisée, ensuite, pour la période réelle d'utilisation.

Le paiement de la redevance est effectué auprès de la Commune soit en espèce, chèque ou carte bancaire soit par voie postale en chèque soit par virement bancaire.

La perception des redevances est effectuée au bureau du port. Elle est constatée sur un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Les redevances journalières sont dues dès l'arrivée du navire, bateau ou engin flottant à quai. Toute journée entamée est due.

Article 20.2 - Redevances d'amarrage

Tout navire, bateau ou engin flottant de plaisance amarré dans la partie du port déléguée à la Commune est redevable des redevances d'amarrage prévues par la convention de DSP et selon les modalités fixées dans la convention d'amarrage.

La redevance est proportionnelle à la surface du rectangle occupée par la coque du navire, bateau ou engin flottant sur le plan d'eau. Elle est égale au produit : longueur en mètre hors-tout (*m HT*) x largeur en m HT x redevance au mètre carré (m^2). Les arrondis sont déterminés comme suit :

- toute surface égale ou supérieure à 0,51 m^2 est arrondie au m^2 supérieur,
- toute surface égale et inférieure à 0,50 m^2 est arrondie au m^2 inférieur.

Le montant de la redevance inclut la fourniture des prestations suivantes : l'amarrage, l'eau, l'électricité, l'accès aux sanitaires, à la cale de mise à l'eau, à la cale d'échouage, à l'aire de carenage, aux zones de stationnement (*véhicules/remorques*) et à l'installation de pompage des eaux grises.

La redevance d'amarrage doit être acquittée dans le délai d'un (*1*) mois à compter de la date inscrite sur la facture correspondante. Au-delà de cette date, une lettre de rappel valant mise en demeure est envoyée à l'usager en retard de paiement. En outre, passé le délai fixé par lettre recommandée restée sans effet, l'usager défaillant est déchu de son droit d'amarrage. Il doit immédiatement enlever son navire, bateau ou engin flottant faute de quoi celui-ci sera remisé à ses frais et risques par le délégataire sous le contrôle du Département en qualité d'autorité portuaire.

Le règlement de la redevance d'amarrage peut être effectué en deux (*2*) fois à condition qu'il ait lieu par prélèvement automatique. Ce mode de règlement doit être demandé avant le 30 novembre de chaque année pour l'année suivante. Les autorisations de prélèvement sont établies, sauf modifications dûment justifiées par la Commune, de la manière suivante :

- la première moitié pour le 30 avril,
- le solde pour le 31 juillet.

Toute demande faite après le 30 novembre sera refusée.

Article 20.3 - Redevances des prestations de l'aire de carénage

Les prestations de l'aire de carénage (*stationnement, grutage, carenage...*) peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance annuelle, mensuelle ou journalière conformément aux dispositions de la convention de DSP conclue entre le Département et la Commune pour l'établissement et l'exploitation du port.

Le montant de la redevance inclut la fourniture des prestations suivantes à savoir la prestation concernée, l'eau et l'électricité.

Article 20.4 - Redevances d'utilisation de la cale de mise à l'eau de l'avant-port

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle, mensuelle ou journalière par les usagers ne disposant pas d'un titre d'amarrage au port de Courseulles-sur-Mer.

L'utilisation de la cale de mise à l'eau demeure toutefois libre et gratuite pour les habitants de la commune de Courseulles-sur-Mer, les services de secours, les services de la Commune et du Département, les professionnels de la pêche et les shipchandlers.

Le droit d'utilisation de la cale de mise à l'eau est versé auprès du bureau du port ou de l'agent de la Commune présent, sur place, à la cale de mise à l'eau. Cet agent est présent aux périodes et horaires indiqués à l'article 9 du présent règlement.

Le montant de la redevance inclut la fourniture des prestations suivantes : l'utilisation de la cale de mise à l'eau ainsi que l'accès à la zone de stationnement (*véhicules et remorques*) à l'avant-port (*délivrance d'un badge*).

TITRE V - USAGERS

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS

La Commune examine les demandes en instance en fonction des disponibilités. Elle établit la liste des bénéficiaires potentiels par catégorie de navires, bateaux et engins flottants. Elle leur affecte un emplacement pour une durée maximum d'un (*1*) an dès qu'un emplacement adéquat s'avère disponible.

La Commune fixe la place que chaque navire, bateau et engin flottant doit occuper en fonction de sa longueur, de sa largeur, de son tirant d'eau, des nécessités de l'exploitation portuaire ainsi que des usages et règlements particuliers applicables au port.

La durée de l'abonnement annuel court du 15 mars au 14 mars de l'année suivante. Cet abonnement est renouvelé par reconduction expresse et pour une même durée (*soit un (1) an*).

Si un usager se voit attribuer un emplacement en cours d'année, le règlement de la redevance d'amarrage s'effectue comme suit :

- pour un emplacement attribué entre le 15 mars et le 31 août : la redevance annuelle est perçue dans sa totalité par la Commune,
- pour un emplacement attribué entre le 1er septembre et le 14 mars de l'année suivante : la redevance annuelle est perçue par la Commune au prorata du temps restant à courir jusqu'au 14 mars suivant.

Lorsqu'un usager inscrit sur la liste d'attente prévue à l'article 28 du présent règlement se voit attribuer un poste d'amarrage, les sommes dues dès la date d'attribution de l'emplacement sont acquises à la Commune même en cas d'absence de l'usager à cette date. Au-delà de vingt-quatre (*24*) heures de retard pour la prise du poste d'amarrage, l'emplacement est considéré comme à nouveau libre, et peut être attribué au demandeur suivant inscrit sur la liste d'attente et propriétaire d'un navire, bateau ou engin flottant de même dimension.

La résiliation de l'abonnement annuel doit être adressée au bureau du port par lettre recommandée avec accusé de réception. Le remboursement de la redevance annuelle d'amarrage s'effectue comme suit :

- si la résiliation est demandée avant le 1er juillet de l'année en cours, le remboursement partiel de la redevance est accordé, au prorata du temps d'utilisation,
- si la résiliation est demandée après le 1er juillet de l'année en cours, aucun remboursement n'a lieu.

ARTICLE 22 - CATEGORIE D'ABONNEMENT

Sous réserve des nécessités du service public portuaire, les navires, bateaux et engins flottants séjournant à l'année sont amarrés :

- dans le bassin « Joinville » : aux pontons A à N ; les pontons O, P et Q étant réservés aux membres de la société des régates de Courseulles-sur-Mer,
- dans le bassin « Plaisance » : aux pontons 1 à 8,
- sur la Seulles : aux pontons 1 et 2.

Lorsqu'un emplacement est rendu disponible pour moins d'un (*1*) an, la Commune peut en attribuer la jouissance à un usager « visiteur ». Cette attribution ne peut en aucun cas lui garantir le bénéfice ultérieur d'un abonnement annuel.

L'usager « visiteur » peut toutefois déposer à tout moment une demande d'amarrage annuel conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 - NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS « VISITEURS »

Les navires, bateaux et engins flottants « visiteurs » sont ceux ne bénéficiant pas d'un abonnement annuel à savoir notamment les usagers de passage (*séjour inférieur à la semaine*) et les usagers en escale (*séjour inférieur au mois*). Ils sont placés, par la Commune, par ordre d'arrivée et dans la mesure du possible, aux emplacements réservés pour les « visiteurs ».

Les emplacements affectés aux « visiteurs » sont situés aux extrémités des pontons et au ponton N (*places n°1, 3, 5 et 7*), quai Ouest du bassin « Joinville ».

L'usager « visiteur » est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par la Commune sous le contrôle du Département ou, directement par le Département.

En dehors des périodes et horaires d'ouverture du bureau du port, le propriétaire ou l'équipage d'un navire, bateau ou engin flottant faisant escale au port doit en premier lieu se rendre au bâtiment de manœuvre et demander à l'agent de la Commune de lui attribuer une place.

A défaut, tout navire, bateau ou engin flottant occupant un poste déjà attribué peut être déplacé d'office, aux frais et risques de son propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau du port, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire telle que définie à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 24 - OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE

Le titulaire d'un abonnement ne peut en aucun cas occuper plus d'un poste d'amarrage. Il en est de même pour les bénéficiaires d'un emplacement de stationnement d'une durée inférieure à un (*1*) an.

L'usager s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qu'il occupe sauf dérogation expresse accordée par le Département et la Commune.

L'usager ne peut ni sous-louer, ni céder son poste d'amarrage. Seul son navire, bateau ou engin flottant est autorisé à être amarré à l'emplacement qui lui a été attribué.

ARTICLE 25 - PLAISANCIERS SANS TITRE

Les agents portuaires de la Commune et du Département dûment assermentés peuvent constater toute occupation irrégulière du domaine public maritime départemental par procès-verbal.

Tout navire, bateau et engin flottant occupant indûment un poste ou une partie du plan d'eau, peut être déplacé sans préavis par la Commune sous le contrôle du Département en qualité d'autorité portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant. Le navire, bateau ou engin flottant amarré irrégulièrement est alors replacé d'office à un poste correspondant à sa catégorie, à charge pour son propriétaire de régler les redevances d'amarrage afférentes à ce poste ainsi que les frais de remorquage.

Conformément au règlement particulier de police portuaire, l'occupant illégal du domaine public maritime départemental peut être poursuivi pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 26 - ABSENCE DES USAGERS

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à vingt-quatre (*24*) heures ou tout stationnement sur les aires techniques pour une durée supérieure à une (*1*) semaine doit être signalée au bureau du port. Cette déclaration précise la date de retour prévue. La Commune peut alors disposer de la place, en faveur des navires, bateaux et engins flottants « visiteurs », jusqu'au retour de l'abonné.

Le navire, bateau et engin flottant de plaisance qui ne satisfait pas à cette obligation est réputé avoir quitté son poste après sept (*7*) jours consécutifs d'absence. La Commune peut alors considérer l'emplacement libéré jusqu'à nouvel ordre et en disposer librement.

Les déclarations d'absence sont enregistrées dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 27 - CHANGEMENT DE NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT

Article 27.1 - Vente du navire, bateau ou engin flottant

En cas de vente d'un navire, bateau ou engin flottant disposant d'un poste d'amarrage au port, le vendeur doit en faire la déclaration par écrit au bureau du port, dans les soixante-douze (*72*) heures qui suivent la transaction. Le contrat d'amarrage est alors résilié de plein droit. Le droit d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance, de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire du navire, bateau ou engin flottant, s'il désire bénéficier d'un poste d'amarrage, doit présenter une demande au bureau du port. La Commune l'inscrit, le cas échéant, sur la liste d'attente prévue à l'article 28 du présent règlement.

Article 27.2 - Vente de parts du navire, bateau ou engin flottant en multipropriété

Dans le cas d'une vente égale ou supérieure à cinquante pourcent (*50%*) des parts d'un navire, bateau ou engin flottant en multipropriété, le ou les vendeur(*s*) doi(*ven*)t en faire la déclaration par écrit au bureau du port, dans les soixante-douze (*72*) heures qui suivent la transaction. Cette déclaration doit être signée de l'ensemble des propriétaires (*anciens et nouveaux*) du navire, bateau ou engin flottant concerné.

Le contrat d'amarrage est alors résilié de plein droit. Le droit d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance, de la part du ou des titulaire(*s*) au profit du ou des nouveau(*x*) propriétaire(*s*).

Le(*s*) nouveau(*x*) propriétaire(*s*) du navire, bateau ou engin flottant, s'il(*s*) désire(*nt*) bénéficier d'un poste d'amarrage, doi(*ven*)t présenter une demande au bureau du port. La Commune l'inscrit, le cas échéant, sur la liste d'attente prévue à l'article 28 du présent règlement.

Article 27.3 - Remplacement du navire, bateau ou engin flottant

Tout abonné qui désire changer de navire, bateau ou engin flottant doit en informer, au préalable, le bureau du port. La Commune examine dès lors la disponibilité éventuelle d'un emplacement adapté au nouveau navire, bateau ou engin flottant avec l'application de la redevance d'amarrage correspondante.

En revanche, un usager qui acquiert un navire, bateau ou engin flottant et n'a pas reçu l'autorisation de rester dans le port sera contraint de retirer immédiatement son navire, bateau ou engin flottant du plan d'eau par la Commune sous le contrôle du Département. Au cas où l'usager n'obtempérerait pas, la Commune peut faire retirer le navire, bateau ou engin flottant et le déposer à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 28 - LISTE D'ATTENTE POUR L'USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

L'accès et l'utilisation des ouvrages et installations portuaires sont susceptibles de faire l'objet d'une liste d'attente qui est établie par ouvrage et installation. En cas d'indisponibilité des ouvrages et installations portuaires, quel qu'en soit le ou les motifs, les usagers n'ont droit à aucune indemnité.

Les ouvrages et installations du port sont mis à disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux au bureau du port.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de formulation sur des registres tenus par la Commune. Ces registres sont consultables au bureau du port où ils sont conservés.

Dès lors que l'ouvrage ou l'installation concerné est libéré, la Commune le propose, par voie téléphonique, électronique et/ou postale au premier demandeur inscrit sur la liste d'attente correspondante. Passé un délai de vingt-quatre (*24*) heures et sans réponse de sa part, l'usager perd son tour. L'ouvrage ou l'installation est alors proposé à l'usager suivant inscrit sur la liste d'attente.

L'attribution de la prestation se formalise par un courrier postal et/ou électronique de la Commune adressé à l'usager. Elle est considérée comme étant définitive lors du règlement à la Commune par l'usager de la redevance correspondante.

TITRE VI - OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 29 - SURVEILLANCE DU NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT

Les navires, bateaux ou engins flottants sont stationnés dans le port aux risques et périls de leur propriétaire. La perception des redevances ne constitue pas un contrat de gardiennage et ni le Département ni la Commune ne peuvent être tenus pour responsable des accidents, avaries ou vols subis par les navires, bateaux et engins flottants amarrés dans le port du fait du mauvais temps, du contact avec un autre navire, bateau et engin flottant ou de l'action d'un tiers qu'il soit ou non identifié.

Tout propriétaire d'un navire, bateau ou engin flottant stationné sur le plan d'eau du port est tenu de surveiller régulièrement son navire, bateau ou engin flottant ou de le faire surveiller par une personne de confiance.

Le propriétaire est particulièrement responsable de la propreté du navire, bateau ou engin flottant et du bon état de sa coque et de son amarrage.

Il ne peut se retourner ni contre le Département ni contre la Commune en cas de dommage de quelle que nature qu'il soit.

ARTICLE 30 - AMARRAGE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS

Chaque navire, bateau et engin flottant doit être amarré au poste qui lui est attribué et figurant sur le plan d'amarrage affiché au bureau du port.

Les navires, bateaux ou engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par les agents portuaires de la Commune sous le contrôle du Département.

Il est interdit à tout navire, bateau et engin flottant de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans le port.

Chaque navire, bateau et engin flottant est tenu d'être équipé de défenses homologuées, en bon état (*propreté, fonctionnement*) et en nombre et dimension suffisants pour assurer sa protection et celle des navires, bateaux et engins flottants voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant. Tous les autres systèmes de défenses tels que pneumatiques ou coffres sont formellement interdits. Les pneumatiques ne peuvent être utilisés comme amortisseurs sur les pontons.

Ne peuvent être utilisées pour l'amarrage des navires, bateaux ou engins flottants que des aussières en parfait état. L'usage des orins flottants est interdit. Les navires, bateaux ou engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux taquets, bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai, pendilles, échelles ou candélabres ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires de la Commune sous le contrôle du Département. Le propriétaire d'un navire, bateau ou engin flottant ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire, bateau ou engin flottant. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire, bateau ou engin flottant.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les agents portuaires relevant du Département ou de la Commune sous le contrôle du Département peuvent exiger une modification de l'amarrage ou son renforcement. S'il en est besoin, ils procèderont à ces opérations aux frais du propriétaire.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITES DES USAGERS

L'usager est réputé responsable de son navire, bateau ou engin flottant.

Toute exploitation hôtelière et/ou commerciale d'un navire, bateau ou engin flottant stationné sur les plans d'eau du port est interdite sauf autorisation expresse de la Commune et du Département.

L'accès aux ouvrages et installations délégués à la Commune est aux risques et périls de l'usager. Il doit se faire dans le respect, notamment, des règles de sécurité et de navigation du port départemental de Courseulles-sur-Mer.

En cas de dommage quel qu'il soit, l'usager ne peut se retourner ni contre le Département ni contre la Commune.

En cas d'accident ou de dommage causé aux installations et/ou ouvrages mis à disposition des usagers, l'usager ou le tiers responsable est tenu d'en assurer la réparation, sans préjudice des procédures administratives, civiles et/ou pénales qui peuvent être engagées à son encontre.

ARTICLE 32 - TRANQUILLITE DU PORT

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux personnes séjournant à bord des navires, bateaux et engins flottants.

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruits, odeurs et autres nuisances de voisinage. Dans ce cadre, ils doivent, notamment, s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants (*radio, moteur...*) et observer la règle du silence de 22h00 à 6h00.

Il est interdit d'effectuer sur les navires, bateaux et engins flottants amarrés des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et des pollutions du plan d'eau ou des dommages aux ouvrages portuaires. En particulier, la mise en service des moteurs aux postes d'amarrage (*recharge de batteries, compresseurs...*) est autorisée du lundi au dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00. En cas d'appareillage, les moteurs thermiques principaux et auxiliaires ne doivent être mis en route que le plus tard possible. Lors du retour au poste d'amarrage, ils doivent être stoppés dès que le navire, bateau ou engin flottant est soigneusement amarré.

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

L'étende de linge et/ou de tout autre matériel est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers. La Commune peut requérir des usagers de procéder au retrait de tout matériel qu'elle juge inadaptée au cadre portuaire.

TITRE VII - DEPLACEMENTS DANS LE PORT

ARTICLE 33 - MOUVEMENTS ET MANŒUVRES DANS LE PORT

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port (*annexe 1 au présent règlement*), les mouvements des navires, bateaux et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Les entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et engins flottants du port sont effectués conformément à la signalisation portuaire définie par le règlement particulier de police du port. La priorité est donnée aux navires, bateaux et engins flottants sortant du port.

La vitesse maximale autorisée est fixée à trois (*3*) nœuds, soit 5,5 kilomètres par heure (*km/h*) dans le chenal d'accès au port et dans l'avant-port et à deux (*2*) nœuds, soit 3,7 km/h dans les bassins.

Les navires, bateaux ou engins flottants entrant, sortant ou manœuvrant sont tenus de prendre la veille VHF (*canal 9*) et de la conserver jusqu'à la fin du mouvement ou la sortie du port départemental. Ils doivent demander au préalable, auprès du bâtiment de manœuvre du port, l'autorisation de faire mouvement. Ils ne doivent pas s'engager dans le chenal d'accès tant que les signaux d'interdiction d'entrée ou de sortie ne sont pas affichés.

Les petits bateaux et embarcations non munis de VHF ne doivent pas s'engager dans le chenal d'accès tant que les signaux d'interdiction d'entrée ou de sortie ne sont pas affichés.

Dans le cadre des sports nautiques pouvant être autorisés au port départemental de Courseulles-sur-Mer conformément aux dispositions du règlement particulier de police, l'usage des bassins portuaires et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la

sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne doivent en aucune façon ni circuler ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

La navigation sous voile est interdite dans le port. A cet effet, les embarcations munies d'un moteur doivent entrer, sortir et manœuvrer au moteur. Celles non dotées de moteurs doivent être remorquées. Pour autant, les voiles peuvent être hissées et/ou affalées, mais leur position ne doit pas permettre une action propulsive de l'embarcation.

L'exercice du remorquage et du lamanage est subordonné à l'agrément du Département.

Dans les limites administratives du port telles que figurant en annexe au présent règlement (*annexe 1*), les navires, bateaux et engins flottants doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Les évolutions des dériveurs, planches à voiles et hydro-propulseurs sont interdites dans l'avant-port et dans les bassins.

Il est interdit de mouiller et stationner dans le chenal d'accès sauf en cas de nécessité absolue, ou de danger immédiat.

ARTICLE 34 - DEPLACEMENT DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS

Aucun navire, bateau et engin flottant ne peut changer de poste d'amarrage sans avoir reçu au préalable l'accord de la Commune ou du Département.

Il est interdit à quiconque de déplacer un navire, bateau et engin flottant sans l'autorisation de son propriétaire. Le Département, en qualité d'autorité portuaire et la Commune en liaison avec ce dernier, sont seuls habilités à le faire également en cas de nécessité impérieuse.

Les agents portuaires du Département ou ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, peuvent à tout moment (*notamment en période de dragage ou travaux*) demander au propriétaire du navire, bateau ou engin flottant, ou le cas échéant, au gardien désigné par lui, dans un délai laissé à leur appréciation en fonction des circonstances de l'espèce, de déplacer le navire, bateau ou engin flottant ou d'effectuer une manœuvre utile à la sécurité des personnes et/ou des installations présentes dans l'enceinte portuaire.

En l'absence du propriétaire ou du gardien du navire, bateau ou engin flottant, ou en cas de refus de celui-ci de procéder aux manœuvres susvisées, les agents portuaires du Département ou ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, sont habilités à effectuer l'ensemble de ces manœuvres.

ARTICLE 35 - STATIONNEMENT NON-CONFORME

Tout propriétaire dont le navire, bateau ou engin flottant est placé de façon non conforme aux instructions reçues est invité par la Commune sous le contrôle du Département à le déplacer. En cas de refus ou d'absence du propriétaire ou du gardien, le navire, bateau ou engin flottant peut être déplacé d'office par la Commune sous le contrôle du Département, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 36 - AVARIES OU ACCIDENTS

Si un navire, bateau ou engin flottant cause une avarie à un autre, pour quelle que raison que ce soit, son propriétaire ou le responsable du navire, bateau ou engin flottant qui a causé l'avarie doit en avertir immédiatement la Commune et prévenir dès que possible son assurance ainsi que le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant accidenté.

Ni le Département ni la Commune ne peuvent être tenus pour responsables des accidents et avaries ou vols subis par les navires, bateaux et engins flottants amarrés dans le port. Il en est de même du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bâtiment ou de l'action d'un tiers identifié ou non.

ARTICLE 37 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les dispositions du code de la route s'appliquent sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériels de quelle que nature qu'ils soient.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bâtiments tels que « casiers, poids, tabourets » ou destinés à ceux-ci ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

Autour du bassin « Plaisance », le stationnement des véhicules est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers destinés aux navires, bateaux et engins flottants. Il est interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux ainsi que pour les besoins de l'exploitation du port (*Commune et Département*).

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et zones de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires, bateaux, engins flottants ou aux commerces limitrophes. Le stationnement doit être limité au temps strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les zones réservées à cet effet (*annexe 2 au présent règlement*).

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les remorques des navires, bateaux ou engins flottants ne doivent pas être stationnées sur les cales ou les quais, à l'exception des emplacements prévus à cet effet.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. En conséquence, le Département et la Commune n'ont pas à répondre des éventuels dommages occasionnés aux véhicules dans l'enceinte portuaire.

TITRE VIII - HYGIENE, ENTRETIEN ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 38 - HYGIENE DU PORT

Il est interdit de :

- jeter des détritus, ordures ménagères, décombres ou autres déchets, en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- rejeter tous liquides insalubres et notamment, des hydrocarbures dans les bassins et plans d'eau (*gasoil, mazout, fuel, essence, huile de vidange ou de graissage...*),
- entreposer sur les quais tous produits susceptibles de polluer les eaux du port,
- se baigner dans les bassins,
- pêcher.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement, aux poursuites prévues par le règlement particulier de police applicable au port départemental de Courseulles-sur-Mer, ainsi qu'à des poursuites civiles et/ou pénales.

ARTICLE 39 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES PONTONS ET CATWAYS

Article 39.1 - Dispositions générales

Les quais, pontons et terre-pleins doivent être laissés libres et n'être en aucun cas encombrés de dépôts quels qu'ils soient.

Chaque occupant d'un poste d'amarrage doit tenir propre, avec des produits respectant les normes environnementales, le plancher du ponton, le plan d'eau autour de son navire, bateau ou engin flottant et le catway, s'il y a lieu, jusqu'à la limite de ses voisins.

Les installations des pontons et catways doivent être utilisées de façon normale, conforme à leur affectation et non abusive. Les taquets ainsi que les bornes d'eau et d'électricité ne doivent être modifiées en aucun cas.

Article 39.2 - Utilisation des bornes d'eau

Les plaisanciers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.
Les prises d'eau ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Aussi, le lavage des véhicules et remorques est strictement interdit.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.
Les plaisanciers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du Département et par le Maire.

Article 39.3 - Utilisation des bornes d'électricité

Les bornes d'électricité sont alimentées :

- pour les plaisanciers, sous une tension de deux cents vingt (*220*) volts,
- pour les professionnels de la pêche, sous une tension de deux cents vingt (*220*) ou trois cent quatre-vingt (*380*) volts.

Les prises électriques de seize (*16*) ampères sont groupées sur des bornes de distribution d'électricité et la puissance maximale autorisée par prise sur les bornes des pontons est de mille deux-cents (*1200*) watts.

Les bornes sont exclusivement réservées à l'électricité du bord tel que l'éclairage, à la charge éventuelle et non continue des batteries à l'exclusion de tout appareil thermique et aux petits travaux d'entretien.

Une seule prise d'alimentation électrique est autorisée par navire, bateau ou engin flottant.

Les plaisanciers désirant faire usage des bornes d'électricité doivent utiliser une prise adaptée et agréée par la Commune. L'usage de toute autre prise électrique est formellement interdit.

L'utilisation des chauffages électriques (*convecteurs, soufflants*...), conformes aux normes de sécurité, est autorisée en présence, à bord, du propriétaire ou du gardien du navire, bateau ou engin flottant à bord.

Sauf dérogation exceptionnelle et expresse de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire, il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, chauffage électrique, batteries… en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire, bateau ou engin flottant à bord.

Les agents portuaires du Département ou ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, déconnectent toute prise ou raccord d'un navire, bateau ou engin flottant qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Toutes réparations et/ou modifications par le plaisancier des équipements électriques du port sont prohibées.

ARTICLE 40 - ENTRETIEN DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANT

En dehors de la zone prévue à cet effet, le carénage est interdit dans l'enceinte du port (*ponçage, remise à neuf du navire, bateau ou engin flottant, construction et démolition des unités, peinture, soudure, meulage*...).

Sont autorisés, dans les zones prévues à cet effet, les petits travaux de réparations et d'entretien courant des navires, bateaux et engins flottants n'entraînant pas de rejets dans les eaux du port. Ces opérations doivent être réalisées dans le respect des normes environnementales. Le nettoyage des navires, bateaux et engins flottants doit être effectué à l'eau claire sans utilisation de produits nocifs pour la faune et la flore avoisinantes (*interdiction d'utilisation d'eau de javel*...).

ARTICLE 41 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de :

- avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé,
- allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu,
- fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, bateau ou engin flottant qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé,
- faire des barbecues, notamment à bord des navires, bateaux ou engins flottants.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire, bateau et engin flottant ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs-pompiers (*par téléphone, composer le 112*).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le commandant des opérations de secours pour éviter la propagation du sinistre et notamment, le déplacement du navire, bateau ou engin flottant sinistré, celui des navires, bateaux ou engins flottants voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, aucune action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages et installations portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires du Département ou de ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, agissant sur avis et/ou instruction des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire, les capitaines des navires, bateaux et engins flottants doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents portuaires du Département ou de ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, qui peuvent requérir l'aide de l'équipage et, le cas échéant, du personnel des établissements et/ou sociétés installés au port.

TITRE IX - CONTENTIEUX

ARTICLE 42 - RECLAMATIONS

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit et signées sur le registre prévu à cet effet au bureau du port. L'auteur d'une réclamation doit préciser ses noms et coordonnées (*postales et téléphoniques*) sur ledit registre.

ARTICLE 43 - LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement fait l'objet d'une conciliation.

Si la conciliation échoue, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

ARTICLE 44 - SANCTIONS

En cas d'infraction au présent règlement par un usager, la Commune peut, sous réserve d'en informer le Département :

- prononcer un avertissement,
- appliquer une sanction pécuniaire soit par application du présent règlement en matière de redevances ou par application des dispositions du règlement particulier de police du port départemental de Courseulles-sur-Mer, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable,
- dénoncer l'abonnement de l'usager fautif. Dans cette hypothèse, la redevance déjà acquittée par l'usager reste acquise à la Commune. Le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant doit alors procéder à l'enlèvement du navire, bateau ou engin flottant dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la décision de la Commune. Faute pour le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant de s'exécuter dans le délai imparti, la Commune, sous le contrôle du Département procède d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, bateau ou engin flottant pour le déplacer ou le mettre à terre, sans préjudice de la

réparation des dommages qui pourraient en résulter et du remboursement des frais occasionnés par ces mesures.

La Commune se réserve le droit de refuser l'accès aux ouvrages et installations du port de Courseulles-sur-Mer, à l'usager en infraction avec le présent règlement.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 - REVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications selon les même formes et procédures que celles prises pour son adoption.

ARTICLE 46 - ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date la plus tardive de signature par les parties.

Le fait de pénétrer dans le port départemental de Courseulles-sur-Mer et d'utiliser ses ouvrages et/ou installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Il est consultable au bureau du port, à la mairie de Courseulles-sur-Mer et aux abords des ouvrages et installations de la délégation.

Par ailleurs, une copie du présent règlement peut être remise aux usagers qui en font la demande à la Commune ou au Département.

A Courseulles-sur-Mer, le 12 JUIL. 2017

Pour la commune
de Courseulles-sur-Mer

Le Maire
Le Maire
Frédéric POUILLE

A Caen, le 19 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Aménagement et Environnement

Jean-Jacques RAULINE

ANNEXES

ANNEXE 1 - Périmètre de la convention de délégation de service public confiée à la commune de Courseulles-sur-Mer pour l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance

ANNEXE 2 - Principaux ouvrages et équipements du port départemental de Courseulles-sur-Mer

ANNEXE 1

-

Périmètre de la convention de délégation de service public confiée à la commune de Courseulles-sur-Mer pour l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance

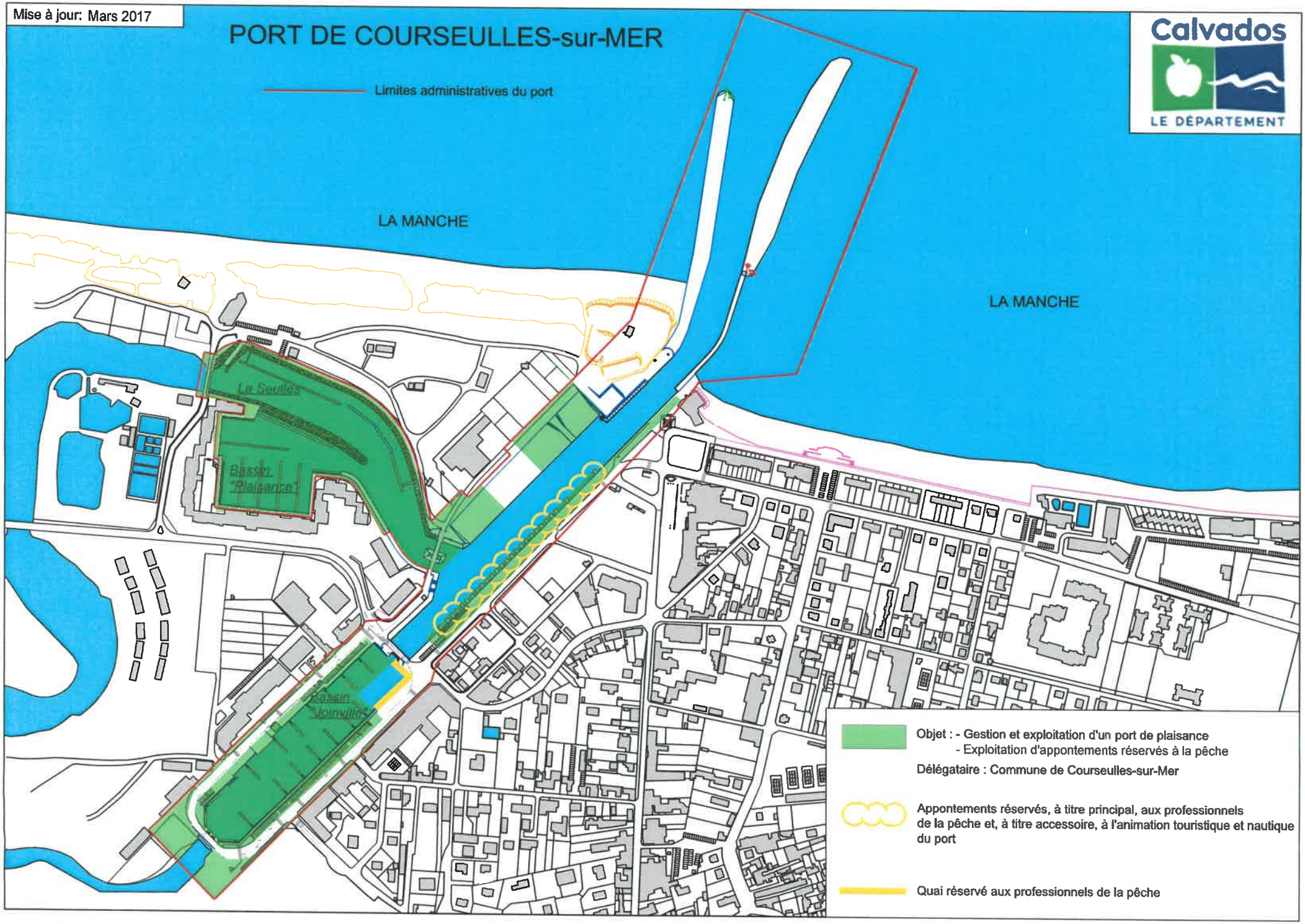
Mise à jour: Mars 2017
PORT DE COURSEULLES-sur-MER
Limites administratives du port
LA MANCHE
LA MANCHE
Calvados
LE DÉPARTEMENT
La Seulles
Bassin "Plaisance"
Bassin "Joinville"
Objet : - Gestion et exploitation d'un port de plaisance
- Exploitation d'appontements réservés à la pêche
Délégataire : Commune de Courseulles-sur-Mer
Appontements réservés, à titre principal, aux professionnels de la pêche et, à titre accessoire, à l'animation touristique et nautique du port
Quai réservé aux professionnels de la pêche

ANNEXE 2

-

Principaux ouvrages et équipements du port départemental de Courseulles-sur-Mer

Mis à jour: juin 2016

Limites administratives du port

COURSEULLES-SUR-MER

Calvados
LE DÉPARTEMENT

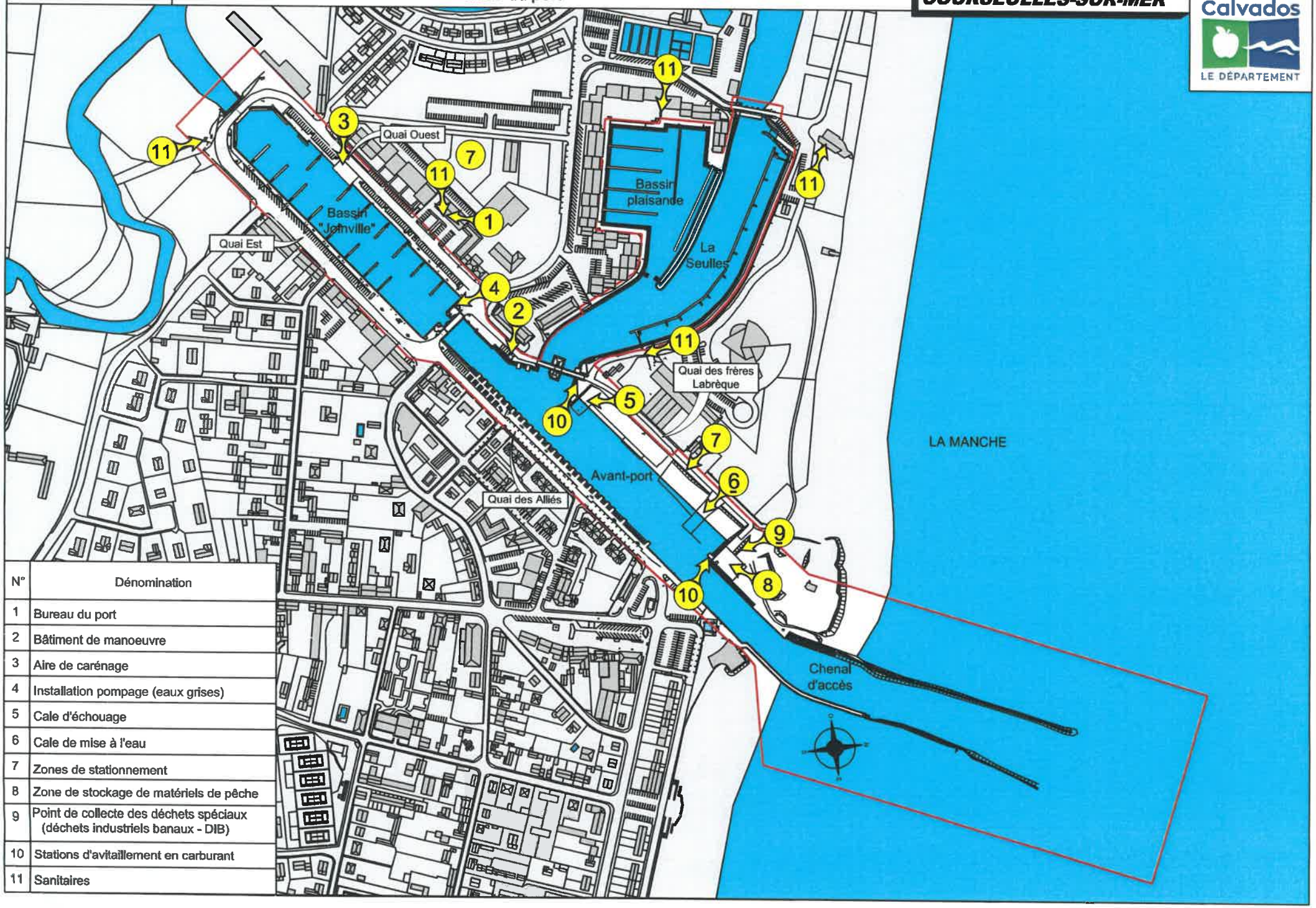

N°	Dénomination
1	Bureau du port
2	Bâtiment de manoeuvre
3	Aire de carénage
4	Installation pompage (eaux grises)
5	Cale d'échouage
6	Cale de mise à l'eau
7	Zones de stationnement
8	Zone de stockage de matériels de pêche
9	Point de collecte des déchets spéciaux (déchets industriels banaux - DIB)
10	Stations d'avitaillement en carburant
11	Sanitaires